

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Etats de la Communauté	900 *	500 *
France	2 700 *	1 400 *
Etats ex-A.O.F.	1 700 *	900 *
Etats ex-A.E.F.	2 400 *	1 300 *
Autres Etats	2 700 *	1 400 *
Etranger	1 000 *	600 *
numéro	20 *	
numéro des années antérieures	25 *	
poste, majoration de	45 *	

### BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 65 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

##### LOIS ET ORDONNANCES

1960. Loi n° 60-136 relative à l'organisation des Partis politiques ..... 528

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Ministre :

1960. Décret n° 60-102 portant diminution de 10 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, des taux des droits de douane actuellement inscrits au tarif des Douanes, en faveur des Etats membres de la Communauté Economique Européenne et des Pays et Territoires associés ..... 528

Décret n° 60-169 CAB. A.I. D.P. portant nomination d'un adjoint au Commandant de cercle de l'Adrar ..... 530

Décret n° 10-180 CAB A.I. D.P. portant affectation d'un attaché de la France-Outre-Mer ..... 530

Décret n° 10-202 CAB.-MIL. portant attribution d'un secours aux fonctionnaires préparant une École d'Officiers de réserve ..... 530

Décret n° 10-204 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haïba, Ministre de l'Économie rurale, de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf ..... 530

22 septembre. Décret n° 60-166 M.F. fixant l'indemnité pour frais de représentation attribuée aux Chefs de Circonscriptions et à leurs adjoints ..... 529

2 octobre. Décret n° 10-209 portant affectation d'un greffier détaché ..... 530

2 octobre. Décret n° 10-210 portant affectation d'un greffier détaché ..... 530

2 octobre. Décret n° 10-211 nommant M. Roman, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott, section de Kaédi ..... 530

9 octobre. Décret n° 60-179 portant dissolution d'un Parti politique ..... 530

10 octobre. Décret n° 10-213 CAB DIR. chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Ould Daddah ..... 531

11 octobre. Décret n° 10-215 CAB.-DIR. chargeant M. Hamid O. Ahmedou, Ministre de la Santé et des Affaires sociales de l'intérim du Département de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. C. Ikhtia Ould Mohamed Laghdaf ..... 531

15 septembre. N° 10-203 CAB.-MIL. — Arrêté portant rectification et complétant l'arrêté n° 10-192 CAB.-MIL. du 24 août 1960, organisant un concours pour le recrutement des Elèves-Officiers de réserve ..... 531

27 septembre. N° 10-208 CAB P.M. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Camara Brahim, commis expéditionnaire adj. 3<sup>e</sup> éch. du cadre local du Sénégal, dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie ..... 531



7 octobre.....	N° 294 M.T.P.-O.P.T. — Arrêté portant détachement et affectation d'un fonctionnaire.....	536
3 septembre.....	N° 1257 M.T.P.-D.P. — Décision constatant l'incarcération à la prison de Saint-Louis de M. Sao Jean, assistant météorologiste de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon.....	536
1 <sup>er</sup> septembre 1960.	N° 1353 M.T.P.-MI. — Décision habilitant M. Saleck Ould Mohamed, chef de chantier des Travaux publics à Nouakchott, pour la police de la circulation sur le tronçon Rosso-Nouakchott.....	536
7 septembre.....	N° 1362 M.T.P.-MI. — Décision habilitant M. Le Philippe André, chef de chantier des Travaux publics à Nouakchott pour la police de la circulation sur le tronçon Rosso-Nouakchott.....	536
7 octobre.....	N° 1405 M.T.P.T.-D.A.C. — Décision portant nomination et allocation d'une indemnité au Responsable de l'Aérodrome d'Aïoun-El-Atrouss (1 <sup>re</sup> catégorie).....	536
7 octobre.....	N° 1413 M.T.P.T.P.T. — Décision habilitant M. Lereuvre Roger, agent contractuel des Travaux publics pour la constatation des infractions relatives à la vitesse des Poids lourds sur les 140 kms de la route nationale n° 1 (secteur Sud).....	536
7 octobre.....	N° 1414 M.T.P.T.P.T. — Décision habilitant M. Mauris Lucien, adjoint technique des Travaux publics à Rosso, pour la constatation des infractions relatives à la vitesse des Poids lourds sur les 130 kms de la route nationale n° 1.....	536
7 octobre.....	N° 1435 M.T.P.T.-D.A.C. — Décision portant nomination et allocation d'une indemnité au Responsable de l'Aérodrome de Kaédi (1 <sup>re</sup> catégorie).....	536
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
septembre 1960.	N° 289 M.E.R.-AGR. — Arrêté fixant le nombre de places et la date du concours direct donnant accès au Corps des Conducteurs des Travaux agricoles.....	536
septembre.....	N° 1304 M.E.R.-D.P. — Décision portant réaffectation d'un fonctionnaire.....	534
octobre.....	N° 1397 M.E.R.-F.C. — Décision portant nomination du Secrétaire Trésorier de la Société de Prévoyance du Brakna...	536
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
septembre 1960.	N° 281. — Arrêté désignant les membres de la commission prévue à l'article 12 de la Convention Franco-Mauritanienne du 22 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire.....	537
2 septembre.....	N° 1337 M.J.L. — Décision portant affectation d'un secrétaire des Greffes et Parquets de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon.....	537
7 octobre.....	N° 1391 M.J.-D.P. — Décision portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail de Nouakchott.....	537
5 octobre.....	N° 1392 M.E.J. — Décision portant nomination d'un fonctionnaire-huissier à Nouakchott.....	537

<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
13 septembre 1960.	N° 1297 M.P.D.U.H.T.-D.P. — Décision acceptant la démission de son emploi offerte par M <sup>me</sup> Pinebnet Claude, dactylographe à Saint Louis.....	5:7
<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
23 septembre 1960.	N° 980 M.F.P.T. — Arrêté précisant les attributions de l'Inspection du Travail et des Lois sociales et des Services et Organismes rattachés.....	5:7
7 septembre.....	N° 271 M.F.T.-D.P. — Arrêté nommant M. Boullah Ould Moctar Lahi, commis de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon à Port-Étienne, rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon.....	538
7 septembre.....	N° 1272 M.F.T.-D.P. — Décision confirmant dans les fonctions de contrôleur du Travail M. Boullah Ould Moctar Lahi, rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon.....	538
13 septembre.....	N° 1496 M.F.T.-D.P. — Décision portant attribution d'un rappel pour service militaire obligatoire de sept mois quinze jours à M. Koné David, secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon à Saint-Louis.....	538
6 octobre.....	N° 1397 M.F.P.T. — Décision agréant M. Faïl Joseph, en qualité d'infirmier d'entreprise.....	538
6 octobre.....	N° 1395 M.F.P.T. — Arrêté autorisant la Société des Mines de cuivre (Établissement d'Akjoiti) à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.....	538
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
5 octobre.....	N° 293 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	538
5 octobre.....	N° 294 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	538
10 octobre.....	N° 295 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	538
10 octobre.....	N° 296 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	539
10 octobre.....	N° 297 M.C.I.M.-A. — Arrêté portant agrément d'une Société d'Assurances..	539
<i>Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :</i>		
6 octobre.....	N° 283 M.E.J.-I.A.M. — Arrêté portant reclassement d'un instituteur adjoint stagiaire.....	539
27 septembre.....	N° 284 M.E.J.I.A.M. — Arrêté portant intégration d'instituteurs et moniteurs dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie.....	539
21 septembre.....	N° 1338 M.E.J.-I.A.M. — Décision constatant la cessation du service de M. Ahmed Khouna O. Mohamed Salem, moniteur de français.....	3)

30 septembre.....	N° 1372 M.E.J.I.A.M. — Décision portant composition de la Commission de l'Examen du B.E. et du B.E.P.C.....	539
6 octobre.....	N° 1396 M.E.J.I.A.M. — Décision relative au deuxième mouvement du personnel.....	540

#### Actes de l'Assemblée nationale

Question écrite n° 5 de M. Mohamdi Ould Bahoud, posée le 29 juin 1960.....	542
Réponse du Ministre des Travaux publics.....	542

#### Textes publiés à titre d'information

Avis de demande d'immatriculation n° 19 du 1 <sup>er</sup> octobre 1960.....	542
Avis d'ouverture de successions.....	543

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	543
---------------	-----

### Partie officielle

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-136 — Loi relative à l'organisation des Partis Politiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. — Les partis politiques, groupements organisés et durables de citoyens ayant un programme commun et poursuivant certains buts politiques concourent à l'expression de la volonté nationale en participant notamment aux élections des représentants du peuple à tous les échelons de la vie publique.

Art. 2. — Leur formation est libre pourvu que leurs buts, leur organisation et leurs activités soient conformes aux principes démocratiques définis par la Constitution et son Préambule. Tout parti dont le but ou l'action tend à porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité et à l'unité de l'Etat, à la forme républicaine du Gouvernement ou dont les moyens sont fondés sur la force et l'arbitraire est illégal.

Art. 3. — Les partis jouissent des droits et bénéficient des protections prévus par la Constitution aussi longtemps qu'ils ne sont pas déclarés illégaux en application des principes et des règles de l'article précédent et suivant la procédure définie à l'article 8.

Art. 4. — Leur organisation est démocratique.  
Les statuts définissant leurs objectifs et leur politique générale doivent être déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Le mandat électif est indépendant de l'appartenance à un parti. L'élu faisant l'objet de sanctions disciplinaires ou exclu conserve son mandat. Est nul, à quelque moment que ce soit, tout engagement d'y renoncer.

Art. 6. — Les partis doivent lorsqu'ils sont requis par le Ministre de l'Intérieur rendre compte de l'origine de leurs ressources qui ne peuvent provenir que de personnes physiques mauritaniennes.

Ces ressources sont exclusivement les cotisations de leurs membres, les dons et legs, le produit de leurs publications de leurs manifestations, souscriptions et de leurs services, les bénéfices de leurs entreprises, la part des indemnités parlementaires que pourront leur abandonner les élus.

Art. 7. — Les partis ne peuvent gérer que des entreprises se rapportant à leur objet et à la formation de la conscience et de la volonté politiques telles que publications, bibliothèques, centres d'information et d'éducation ou des œuvres sociales.

Art. 8. — Le parti déclaré illégal est dissous. La dissolution s'étend à toutes les organisations qui s'y rattachent statutairement. Elle n'entraîne pas de sanction pénale pour les dirigeants et adhérents, ni la perte du mandat parlementaire. Elle entraîne confiscation des biens dont l'origine serait illicite.

Art. 9. — Seule la reconstitution illégale des partis et organisations dissous est punissable. Les infractions sont punies des peines prévues par la loi sur les associations poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAR.

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 60-102 — DÉCRET portant diminution de 10%, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, des taux des droits de douane actuellement inscrits au tarif des Douanes, en faveur de *Etats membres de la Communauté Economique Européenne des Pays et Territoires associés*.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment articles 10 et 13 ;

Vu la loi n° 59-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1957 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Vu la délibération n° 105 c.p. 56 du 27 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée actuellement en vigueur ;

Vu le décret n° 53-84 du 28 janvier 1958 portant publication du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment les articles 14, 131 et 133 du Traité ;

Vu l'arrêté général n° 10-484 F du 22 décembre 1958 portant première diminution de 10%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, des droits de douane ;

Vu le décret n° 59-029 du 26 mai 1959 fixant les règles de promulgation, de publication, de promulgation et de promulgation des lois et décrets et notamment l'article 4 prévoyant la procédure d'urgence ;

Vu l'accord, donné par le Comité d'union douanière, le 13 novembre 1959, sur une réduction linéaire de 10% des droits de douane le 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont diminués de 10%, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 les taux des droits de douane actuellement inscrits au Tarifs des Douanes et qui frappent, à leur entrée en Mauritanie, les produits et marchandises en provenance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République Fédérale d'Allemagne, République Italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg) et des « Pays et Territoires » non européens entretenant avec eux des relations particulières et visés à l'article 131 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 24 juin 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 60-166 M.F. — DÉCRET fixant l'indemnité pour frais de représentation attribuée aux Chefs de Circonscriptions et à leurs adjoints.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-162 du 23 décembre 1959 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 94 M.F. du 24 février 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux chefs de circonscriptions administratives suivant le classement des dites circonscriptions est fixé conformément au tableau ci annexé.

Art. 2. — Les adjoints aux Chefs de circonscriptions percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 120.000 francs qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 septembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances  
M. COMPAGNET.

Tableau portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.

## A. — CERCLES

## Première catégorie

	Taux annuels
Aioun-El-Atrouss .....	230.000
Port-Etienne .....	230.000
Atar .....	230.000
Akjoujt .....	230.000
Rosso .....	230.000
Néma .....	230.000

## Deuxième catégorie

Tidjikja .....	200.000
Kaédi .....	200.000
Kiffa .....	200.000
Aleg .....	200.000
Sélibaby .....	200.000

## B. — SUBDIVISIONS

## Deuxième catégorie

Fort-Gouraud .....	200.000
Nouakchott .....	200.000

## Troisième catégorie

Chinguetti .....	180.000
Bir-Moghrein .....	180.000
Boghé .....	180.000
Rosso .....	180.000
Boutilimit .....	180.000
Moudjéria .....	180.000

## Quatrième catégorie

Atar .....	160.000
M'Bout .....	160.000
Aleg .....	160.000
Aïoun-El-Atrouss .....	160.000
Tamchakett .....	160.000
Timbédra .....	160.000
Tidjikja .....	160.000
Méderdra .....	160.000
Kaédi .....	160.000
Kiffa .....	160.000
Tichitt .....	160.000
Maghama .....	160.000
Centrale de Néma .....	160.000
Nomade de Néma .....	160.000
Port-Etienne .....	160.000
Kankossa .....	160.000

## C. — POSTES

## Cinquième catégorie

Oujeff	120.000
Agueilat	120.000
Oualata	120.000
Bassikounou	120.000
Touil	120.000
Diagueni	120.000
Bousteila	120.000
Anourj	120.000
Ras El Fil	120.000
Kobeni	120.000

## N° 60-179 — DÉCRET portant dissolution d'un parti politique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi 60-136 en date du 25 juillet 1960 relative à l'organisation des partis politiques et en particulier son article 8 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 oct. 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le parti politique dénommé : *An Nahda Al Watanya Al Mauritanya* (NAHDA) est dissous pour appels répétés à une action illégale et subversive.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 octobre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 60-169 CAB.-A.I.-D.P. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Resseguiet, attaché de 2<sup>e</sup> classe du Corps Autonome, précédemment administrateur-maire de la commune d'Atar, est nommé adjoint au Commandant de cercle de l'Adrar.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par décret n° 10-180 CAB.-A.I.-D.P. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Lacquement André, attaché de la France d'Outre-Mer précédemment chef de subdivision à Moudjéria, est mis à la disposition du Directeur des Affaires Intérieures pour servir à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française, (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par décret n° 10-202 CAB-MILI. du 15 septembre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires admis à préparer le concours d'entrée à l'Ecole d'Officiers de Réserve et incorporés à cet effet en mars 1960, continueront de percevoir leur traitement de fonctionnaire jusqu'au 31 juillet 1960.

Art. 2. — Le 1<sup>er</sup> août 1960, ils seront placés en disponibilité sans solde et percevront un secours mensuel de 10.000 frs CFA s'ils sont célibataires, et de 15.000 frs CFA s'ils sont chargés de famille.

Art. 3. — Ce secours leur sera versé jusqu'au moment où, ayant accompli la durée légale du service militaire (18 mois), ils percevront une solde d'officier en activité.

Art. 4. — En cas d'échec à l'examen d'entrée à l'Ecole, ils seront démobilisés, réintégrés dans leur service d'origine, et cesseront de percevoir le secours prévu par le présent décret.

Art. 5. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputable au budget de la République Islamique, chapitre 13-1, article 3.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-204 du 15 septembre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Saboun Ould Aïba, Ministre de l'Economie rurale, est chargé de l'intérim du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 13 septembre 1960.

Par décret n° 10-209 du 2 octobre 1960 :

Article premier. — M. Auban Robert, greffier de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du corps des Greffiers de l'Ex-A.O.F., arrivé à Nouakchott le 17 juin 1960, est nommé par intérim greffier en chef notaire de la Section de Kaédi, en remplacement de M. Guissé Malal Bocac, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Auban est imputable au budget de l'Etat français.

Par décret n° 10-210 du 2 octobre 1960 :

Article premier. — M. Cattand Roger, greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre des Greffiers en chef de l'Ex-A.O.F., arrivé à Saint-Louis le 25 août 1960, est nommé greffier en chef notaire au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Cattand est imputable au budget de l'Etat français.

Par décret n° 10-211 du 2 octobre 1960 :

Article premier. — M. Roman Pierre, magistrat du 5<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, arrivé à Nouakchott le 2 septembre 1960, est nommé juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott, Section de Kaédi.

Art. 2. — Le traitement de M. Roman est imputable au budget de l'Etat français.

Par décret n° 10-213 CAB-D.I.R. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Mokhtar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 octobre 1960.

Par décret n° 10-215 CAB-D.I.R. du 11 octobre 1960 :

Article premier. — M. Hamoud O Ahmedou, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Département de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1960.

Par arrêté n° 10.203 CAB. MILI du 15 septembre 1960 :

Article premier. — L'arrêté n° 10.192 CAB. MILI du 24 août 1960 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — Les concours pour le recrutement des Elèves Officiers de Réserve aura lieu dans les Chefs lieux des Cercles de Mauritanie, le 20 septembre 1960.

*Lire :*

Article premier. — Le concours pour le recrutement des Elèves Officiers de Réserve aura lieu les 27 et 28 septembre, dans les centres suivants :

ATAR - PORT-ETIENNE - AKJOUJT - ROSSO - BOGHE - DJIKJA - AÏOUN - KIFFA - SAINT - LOUIS (Cabinet militaire du Haussaire) et NOUAKCHOTT - NEMA.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 10.192 CAB MILI du 24 août 1960 est complété comme suit :

NATURE ET DUREE DES EPREUVES :

*Premier jour - Matinée :* Epreuve de Français comprenant la dictée avec questionnaire et une composition française. Durée 3 heures.

*Après-midi :* Mathématique. Durée 2 heures.

*Deuxième jour - Matinée :* Histoire et Géographie. Durée 2 heures.

*Après-midi :* Langue facultative (anglais ou arabe). Durée 2 heures.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 10.208 CAB P.M. D.P. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — M. Camara Brahim, précédemment commis expéditionnaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Sénégal, est intégré dans le Cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie au grade de commis de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 275) pour compter du jour de son arrivée en Mauritanie.

Par arrêté n° 292 CAB. P.M. du 3 octobre 1960 :

Article premier. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont agréés dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, pour compter du 14 oct. 1960 et mis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

MM. Ly Boussire ;  
Diéne Abdel Aziz ;  
Sao Samba ;  
Sow Oumar ;  
Bà Mamadou Nalla ;  
Mokhtar Ould Hmeina ;  
Brahim dit Grimault Edouard ;  
Abderrahmane Ould Hmdei Ould Ahmed Chein ;  
Kane Mame Diack ;  
Ahmedou Ould Hamma Khattar ;  
Bà Samba Bocar ;  
Bà Harouna Malal ;  
Wane Mamadou Djibril ;  
Sow Diould ;  
Galledou Mamadou ;  
Mohamed Ould Aghneib ;  
Diop Hamady Kalidou ;  
Lô Samba Yéro ;  
Bà Hamady Bocar ;  
Coulibaly Bakary ;  
Cissé Alioune ;  
Sognane Mamadou ;  
Mekhali Ould Sidi.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7.

Par arrêté n° 10.212 P.M. A.I. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — Un cadeau-solde annuel de trente six mille (36.000) fr. pour l'année 1960, à compter du 1<sup>er</sup> janvier est accordé à M. El Hadj Saidou Sall, notable à Kaédi.

Art. 2. — Ce cadeau-solde sera payable mensuellement sur crédits délégués par l'ordonnateur à l'Agence spéciale de Kaédi.

Par décision n° 10.690 I.G.N. P.M. du 25 août 1960 :

Article premier. — Est agréé en qualité d'élève-Garde National Méhariste pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 l'ex-militaire Mokhtar Ould Ahmed, mle 51.449 domicilié à Nouakchott.

Par décision n° 10.691 I.G.N. P.M. du 25 août 1960 :

Article premier. — Les Gardes Nationaux dont les noms suivent sont mis à la disposition du Commandant de cercle du Guidimaka, pour compter du 13 août 1960 :

- 937 Bâ Saïdou Samba, garde 3<sup>e</sup> éch. en service au Brakna ; en Assaba ;
- 120 Mohamed Cheikh Ould Hamda, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service en Assaba ;
- 937 Bâ Saïdou Samba, garde 3<sup>e</sup> échelon en service à Brakna ;
- 594 Amadou Mamadou, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Brakna.

Par décision n° 10-702 I.G.N. P.M. du 29 août 1960 :

Article premier. — Le garde national de 3<sup>e</sup> éch. N'Dioyal N'Diaye, mle 477, en service à Tidjikdja, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Occidental à l'issue de son congé.

Par décision n° 10.703 I.G.N. P.M. du 29 août 1960 :

Article premier. — Le garde national méhariste de 3<sup>e</sup> éch. Mohamed Ould Bouleiba, mle 212, en service à Atar, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Inchiri à l'issue de son congé.

Par décision n° 10.704 I.G.N. P.M. du 29 août 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

#### AU TRARZA

- 369 Ahmed Ould Atigh, garde 3<sup>e</sup> éch. en service en Adrar ;
- 185 Sidi Ould Brahim Néma, garde 3<sup>e</sup> éch. en service au Brakna.

#### EN ADRAR

- 30 Mahfoud Ould Ethman, grade 3<sup>e</sup> échelon en service au Trarza.

#### EN ASSABA

- 241 Bah Ould Moïlil, garde 3<sup>e</sup> éch., en service au Trarza ;
- 237 Ahmedou Bamba Ould Ethman, garde 3<sup>e</sup> éch., en service au Trarza.

#### AU BRAKNA

- 23 Isselmou Ould Abeidallah, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trarza.

Par décision n° 10.706 I.G.N. P.M. du 30 août 1960 :

Article premier. — Est agréé en qualité d'élève-garde national méhariste pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 l'ex-militaire Mohamed Ould Souhaib, mle 46.336, domicilié à Nouakchott.

Par décision n° 10.728 CAB. D.P. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 :

Article premier. — M. Hamada Ould Mohamed, commis décisionnaire précédemment en service à la Subdivision de Nouakchott, est mis à pied pour compter du 5 août 1960.

Art. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération jusqu'à décision intervenue de l'autorité judiciaire.

Par décision n° 10.730 CAB. D.P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M. Bâ Abdava, actuellement domicilié à Kaédi, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation de la Jeunesse et de l'Information pour servir à l'Inspection primaire de Kaédi, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Art. 2. — M. Bâ Abdava est classé à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 1<sup>er</sup> décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) 44 heures de travail par semaine.

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1, article 7.

Par décision n° 10.731 CAB. D.P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Al yagha Denise, fille de salle en service à Port-Etienne, est pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 reclassée de la première à la troisième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) 44 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressée demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 5.

Par décision n° 10.734 CAB-D. P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M. Tandian Waly, actuellement domicilié à Saint-Louis, est engagé en qualité de commis-tylographe et mis à la disposition du Ministre du Commerce pour une durée indéterminée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Art. 2. — M. Tandian Waly est classé à la quatrième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (quarante-quatre heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-11, article 2.

Par décision n° 10.735 CAB-P.M.-D.P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M. Ahmedou Ould Mollo, manœuvre en service à Port-Etienne, est reclassé de la première à la deuxième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) quarante-quatre heures de travail par semaine pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 5.

Par décision n° 10.738 CAB-P.M.-D.P. du 12 septembre 1960 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour compter du 31 août 1960, M. Faye Mody en service à la Direction de l'Information de Saint-Louis.

1960 :  
 domicilié  
 qu'il a  
 l'Édu-  
 à l'Ins  
 1960.

Art. 2. — L'intéressé a droit à un congé payé pour le service accompli du 20 juillet 1959 au 31 août 1960, soit pour 1 an 1 mois 11 jours de présence effective 21 jours ouvrables de congé. L'indemnité de congé sera payée dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté n° 10.844.

(1/16° des sommes perçues du 20 juillet 1959 au 31 août 1960.)

catégorie  
 ces oc-  
 tations

La dépense est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1.

budget  
 e 10-1,

Par décision n° 10.739 CAB-A.I.-D.P. du 14 septembre 1960 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° échelon (indice local 514), en service au Tagant, est autorisé à suivre le stage au C. H. E. A. M. du 3 novembre 1960 au 4 février 1961.

1960 :  
 alle en  
 t 1960  
 arreté  
 s dans  
 es) 44

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé percevra conformément à l'article 3 du décret susvisé n° 60.042, sa solde de base, l'indemnité de résidence première zone et les prestations familiales et, éventuellement en vertu de l'article 5 dudit décret, une allocation complémentaire pour parfaire un montant mensuel de 50.000 francs (prestations familiales non comprises).

du able  
 e, cha-

Art. 3. — M. Bâ Oumar continuera à subir la retenue légale pour pension sur son traitement hiérarchique.

1960 :

Art. 4. — La durée du stage étant inférieure à la durée de l'année scolaire (stage du 3 novembre 1960 au 4 février 1961) M. Bâ Oumar n'a pas droit à l'indemnité de première mise.

omi-  
 d'cty-  
 nerce  
 l'em-

Art. 5. — La dépense est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

r éme  
 b erce  
 rant  
 e que

Par décision n° 10.740 CAB-D.P. du 14 septembre 1960 :

Article premier. — M. Balleve Jean, administrateur 1° échelon des Affaires d'Outre-Mer, premier adjoint à Port-Etienne, est nommé Commandant de cercle par intérim de la Baie-du-Levrier pendant l'absence du titulaire M. Al-Ansi parti en congé de deux mois.

1960 :  
 uvre  
 à la  
 em-  
 tres  
 s de

Par décision n° 10.741 CAB-D.P. du 14 septembre 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed ould Mohamed, chef de subdivision de Boghé, est désigné pour assurer l'intérim du cercle du Brakna, pendant l'absence de M. Maillard, titulaire d'un congé de deux mois.

stable  
 hapi-

Par décision n° 10.743 P.M.-A.I. du 15 septembre 1960 :

Article premier. — M. Sy Djibril, commis de 3° classe d'Administration générale, en service à Boghé, est mis à la disposition de la commune de Boghé pour servir en tant que secrétaire de Mairie.

1960 :  
 omp-  
 ction

Par décision n° 10.746 CAB-D.P. du 17 septembre 1960 :

Article premier. — Est accepté pour compter du 31 octobre 1960 la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Maunand, secrétaire sténo-dactylographe, en service à la Mission d'Aménagement de la Mauritanie depuis le 1° janvier 1960.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressée un congé payé égal à quinze jours ouvrables de salaire pour les services effectués du 1° janvier 1960 au 31 octobre 1960.

Art. 3. — L'allocation de congé sera payée dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10.844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1, article 7.

Par décision n° 10.756 P.M.-A.I. du 21 septembre 1960 :

Article premier. — Une allocation individuelle de vingt-cinq mille (25.000) francs C. F. A., est accordée à chacun des étudiants mauritaniens dont les noms suivent résidant au Caire :

- 1° Kibel Ali Diallo, originaire de Tfiégé (Sélibaby);
- 2° Moussa Malal Bâ, originaire de Djéol (Kaédi);
- 3° Oumar Ousseynou Boubou, originaire de Kanki-Doumodj (Kaédi);
- 4° Oumar Bayal Hamdi, originaire d'Afodiar (Kaédi);
- 5° Aboubakri Samba, originaire de Kaédi;
- 6° Aboubakry Bilal Samba, originaire de Aouinat (Kaédi);
- 7° Soleiman Abdoul Bâ, originaire de Deisserak (Kaédi);
- 8° Samba Oumar Falel, originaire de Aouinat (Kaédi);
- 9° Adama Ali Samba, originaire de Palel Foulbé (Kaédi);
- 10° Samba Hamadi Ousmane, originaire de Palel Foulbé (Kaédi);
- 11° Abou Hamadi Samba, originaire de Lekseiba (Kaédi);
- 12° Khalid Demba Samba, originaire de Deisserak (Kaédi);
- 13° Mody Boubou, originaire de Boghé (Boghé);
- 14° Aboubakri El Hadj Berry, originaire de Bouel (Kaédi);
- 15° Hamadi Samba Sow, originaire de Bagodin (Boghé);
- 16° Mohamed Djigo Abdoullah, originaire de Bakao (Boghé);
- 17° Ali Thierno Mohamed Daouda, originaire de Saré N'Dougou (Boghé);
- 18° Mody Diak Esnan, originaire de Djéol (Kaédi);
- 19° Hamadi Diop, originaire de Bagodin (Boghé);
- 20° Ahmed Diallo Abdoulaye, originaire de Dioké (Kaédi).

Art. 2. — La dépense s'élevait à la somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) est imputable au budget local, exercice 1960, chapitre 3-4, article 7. Elle fera l'objet d'un mandat émis au nom du directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Saint-Louis qui versera la somme sur le Comptoir National d'Escompte de Paris au Caire, lequel la tiendra à la disposition des bénéficiaires.

Par décision n° 10767 I.G.N.-I.M. du 23 septembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 3 novembre 1960, le brigadier-chef de 2° échelon Sadio Otel, matricule 409, en service à Néma (cercle du Hodh-Oriental).

*no 31*

Par décision n° 10768 I.G.N.-P.M. du 23 septembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, le brigadier de 3<sup>e</sup> échelon Maliki Doucouré, matricule 213, en service à Tamchakett.

Par décision n° 10769 I.G.N.-P.M. du 23 septembre 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

#### AU TRARZA

- 302 Boullahould Mogueya, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service en Adrar;  
259 Moh. Lemineould Samba, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Brakna;  
359 Lekouarould El Ghadi, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service en Inchiri.

#### EN ADRAR

- 25 Mohamed Yahiaould Ahmedou, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trarza.

#### AU BRAKNA

- Mededineould Ahmed, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trarza.

#### EN INCHIRI

- 31 El Hassenould Brahim Fall, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trarza.

#### AU TAGANT

- 224 Moh. Lemineould Abeidou, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Hodh-Oriental.

#### AU HODH-ORIENTAL

- 100 Boudiahould Boudiah, garde 3<sup>e</sup> échelon, en service au Tagant.

Par décision n° 10774 CAB.-D.P. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — M. Aidara Boubacar, actuellement domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Education pour servir à l'Information pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Art. 2. — M. Aidara Boubacar est classé à la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant à cette catégorie.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1<sup>er</sup>, classement groupe VI.

Par décision n° 10777 CAB.-P.M.-D.P. du 28 septembre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, déclarés reçus au concours B d'entrée à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, sont désignés pour suivre, en qualité d'auditeurs libres les cours et cet Institut à Paris :

MM. Abdallahiould Cheikh, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 8-9, article 2);

Brahimould Soueid Ahmed, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-1, article 7);

Yayaould Menkouss, instituteur adjoint stagiaire (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-1, article 7);

Mohamed Fallould Ahmed, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-1, article 7)

Diabira Silman, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5);

Abdel Wahabould Cheiguir, agent contractuel (ancienne imputation budgétaire : chapitre 10-3, article 1<sup>er</sup>);

Ly Tidiane, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5);

Moulayeould Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienne imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5).

Art. 2. — Dans cette position les intéressés percevront :

a) L'indemnité dite de première mise d'équipement de 50.000 francs C. F. A., la durée des cours à suivre étant fixée à deux ans;

b) Pour compter de la veille de leur embarquement à destination de Paris :

— la solde de base majorée éventuellement de l'indemnité de résidence, 1<sup>re</sup> zone;

— les allocations familiales en francs C. F. A. et converties en francs métropolitains.

Art. 3. — Lorsque le total de la solde de base et de l'indemnité de résidence est inférieure à 50.000 francs C. F. A. une allocation complémentaire est accordée aux intéressés pour parfaire la somme ci-dessus.

Art. 4. — A l'exception de l'instituteur adjoint stagiaire Yayaould Menkouss et de l'agent contractuel Abdel Wahabould Cheiguir tous les autres auditeurs libres subissent sur leur traitement de grade la retenue légale pour pension.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

Par décision n° 10.779 I.G.N.-P.M. du 30 septembre 1960 :

Article premier. — L'élève garde national méhariste Sidiould Beyidhi, numéro matricule 463, reconnu inapte est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale de Mauritanie à compter du 16 septembre 1960.

Par décision n° 10.780 I.G.N.-P.M. du 30 septembre 1960 :

Article premier. — La nomination de l'emploi d'élève garde national méhariste de Khattriould Mohamed Salem ex-militaire, n° 46.333, originaire du Hodh-Oriental, est annulée. L'intéressé est engagé au G. N. 15.

décision n° 10.782 P.M.-A.I. du 2 octobre 1960 :

Article premier. — M. Chevance Jean, administrateur échelon de la France d'Outre-Mer de retour de congé septembre 1960, est à compter de cette date mis à la disposition du Directeur des Affaires intérieures pour servir en qualité de chef de service des Renseignements généraux à la Sécurité.

2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République française (Fonds d'aide et de coopération).

décision n° 10.789 P.M.-M.E.J.-I.A.M. du 8 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sy Mamadou Seck, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, indice 602, directeur du Cours complémentaire à Saint-El-Atrouss, est admis à suivre en France le stage des inspecteurs primaires de Saint-Cloud (date de départ le 6 octobre 1960).

décision n° 10.790 P.M.-M.E.J.-I.A.M. du 8 octobre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms sont admis à suivre en France les cours de l'année scolaire des Maîtres d'Education Physique et Sportive par partie au Centre régional d'Education Physique de l'Académie de Lille, 8, rue de Sillerey à Reims (départ le 6 octobre 1960).

Moustapha Beddou, instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon;  
Moussa Djouhil, instituteur adjoint stagiaire;  
Seck Abdou Kader, instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

décision n° 10.791 P.M.-M.E.J.-I.A.M. du 8 octobre 1960 :

Article premier. — M. M. Cheikhould Boide, Moustapha, Mohamed Saleck, Ahmed Mahmoudould El Houssein, leurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon et Maouyaould Taya instituteur adjoint autorisés à suivre la formation de l'élève-Officier sont pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 placés en position de disponibilité sans solde.

2. — Dans cette position et compte tenu des avantages de nature inhérents à leur qualité d'Elèves Officiers, Cheikhould Boide et Moustaphaould Mohamed Saleck ont un secours mensuel de 15.000 francs et Ahmed Mahmoudould El Houssein et Maouyaould percevront 10.000 francs C. F. A.

3. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

**Ministère des Finances :**

décision n° 1294 M.F.-D.P. du 13 septembre 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdel Kader, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Ministère financier, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics et nommé adjoint au Chef de bureau du matériel à Saint-Louis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

Par décision n° 1335 M.F.-D.P. du 21 septembre 1960 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 13 août 1960 le contrat consenti à M. Fall Doudou, employé de bureau en service aux Contributions directes à Rosso.

Art. 2. — Il sera accordé à M. Fall Doudou un congé payé égal à quinze jours ouvrables de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1959 au 12 août 1960.

L'allocation de congé sera payée dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Cette allocation viendra en déduction du préavis d'un mois que l'intéressé doit à l'Administration de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 1360 M.F.-D.P. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — M. Wade Babacar, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif de sept mois arrivé à expiration le 21 août 1960, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Saint-Louis.

**Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :**

Par arrêté n° 287 M.T.P.-D.P. du 2<sup>e</sup> septembre 1960 :

Article premier. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires énumérés au tableau joint sont intégrés dans le cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la Mauritanie, en application des dispositions de l'article 62, paragraphe A, article 63, alinéa II de l'arrêté n° 5002 du 21 mars 1959 fixant le statut du cadre au grade de calqueur 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 2. — Les agents auxiliaires, décisionnaires et contractuels qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration dans le cadre du service des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de Mauritanie bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement, ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

**TABEAU I**

- MM. Sy Assane (D. T. P.), dessinateur-calqueur auxiliaire, échelle 5 échelon 1, est reclassé calqueur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice 275, pour compter du 6-4-1960;
- N'Diaye Papa Lamine (D. T. P.), dessinateur-calqueur auxiliaire, échelle 6 échelon 2, est reclassé calqueur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice 275, pour compter du 6 avril 1960;
- Diallo Cheikh Tidiane (G. R.), calqueur auxiliaire, échelle 6 échelon 1, est reclassé calqueur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice 275, pour compter du 6-4-1960;
- Bâ Silèye (G. R.), dessinateur-calqueur contractuel 5<sup>e</sup> catégorie C. C. F. du Bâtiment T. P., est reclassé calqueur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice 275, pour compter du 6 avril 1960.

Par arrêté n° 294 M.T.P.-O.P.T. du 7 octobre 1960 :

Article premier. — M. Kâne Daouda, agent de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, en service à Port-Etienne, est détaché de son cadre et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans à compter de sa cessation de service dans l'emploi qu'il occupe actuellement.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 6.

Par décision n° 1257 M.T.P.-D.P. du 3 septembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 l'incarcération à la prison de Saint-Louis de M. Sao Jean, assistant météorologiste de 2° classe 3<sup>e</sup> échelon

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération pour compter de la date précitée.

Par décision n° 1353 M.-T.P.-M.I. du 26 septembre 1960 :

Article premier. — M. Saleck ould Mohamed, chef de chantier des Travaux publics à Nouakchott, est habilité à constater les infractions à la réglementation de la circulation routière sur le tronçon Rosso-Nouakchott.

Art. 2. — M. Saleck ould Mohamed prêterait serment par écrit devant M. le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par décision n° 1362 M.T.P.-M.I. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — M. Le Philippe André, chef de chantier des Travaux publics à Nouakchott, est habilité à constater les infractions à la réglementation de la circulation routière sur le tronçon Rosso-Nouakchott.

Art. 2. — M. Le Philippe André prêterait serment par écrit devant M. le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par décision n° 1405 M.T.P.T.-D.A.C. du 7 octobre 1960 :

Article premier. — M. Satigui Mamadou, adjoint au Commandant de cercle du Hodh-Occidental, est nommé responsable de l'Aérodrome d'Aïoun-El-Atrouss (1<sup>er</sup> catégorie), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, en remplacement de M. Mailad qui a quitté ses fonctions le 20 mai 1960.

Art. 2. — M. Satigui percevra à ce titre une indemnité mensuelle de cinq mille francs imputable au budget local chapitre 9-7-I.

Par décision n° 1413 M.-T.P.T.P.T. du 7 octobre 1960 :

Article premier. — M. Lefevre Roger, contractuel des Travaux publics à Rosso, est habilité pour la constatation des infractions relatives à la vitesse des Poids-Lourds sur les 140 kilomètres de la Route Nationale n° 1, pour le Secteur Sud.

Art. 2. — M. Lefevre Roger prêterait serment par écrit devant M. le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par décision n° 1414 M.-T.P.T.P.T. du 7 octobre 1960 :

Article premier. — M. Mauris Lucien, adjoint technique des Travaux publics à Rosso, est habilité pour la constatation des infractions relatives à la vitesse des Poids-Lourds sur les 130 kilomètres de la Route Nationale n° 1.

Art. 2. — M. Mauris Lucien prêterait serment par écrit devant M. le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par décision n° 1435 M.T.P.T.-D.A.C. du 11 octobre 1960 :

Article premier. — M. Ly Almamy, commis de l'Administration générale, est nommé responsable de l'Aérodrome de Kaédi (1<sup>er</sup> catégorie), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, en remplacement de M. Hamet ould M'Boirick qui a quitté ses fonctions le 30 juin 1960.

Art. 2. — M. Ly percevra à ce titre une indemnité mensuelle de cinq mille francs imputable au budget local chapitre 9-7-I.

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 289 MER-AGR. du 30 septembre 1960 :

Article premier. — Le concours direct donnant accès au corps des Conducteurs des Travaux agricoles aura lieu à Saint-Louis les 17 et 18 octobre 1960 suivant l'horaire ci-après :

Premier jour :

Composition Française de 9 heures à 11 heures ;

Epreuve d'agriculture générale de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Deuxième jour :

Epreuve d'agriculture spéciale de 9 heures à 11 heures ;

Défense des cultures de 14 h. 30 à 16 h. 30.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est arrêté à un et la clôture des inscriptions est fixée le 10 octobre 1960 à 17 heures.

Par décision n° 1304 MER-D.P. du 16 septembre 1960 :

Article premier. — M. Lesguillier Bertrand, inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts de retour de congé proportionnel, reprend pour compter du 13 août 1960 de son arrivée à Saint-Louis, les fonctions de chef de service des Eaux et Forêts dont il est titulaire.

Par décision n° 1397 MER-F.C. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — M. Lemrabott ould Berrou, commis de l'Administration générale, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance du Brakna à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Lemrabott ould Berrou aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

Par arrêté n° 281 du 23 septembre 1960 :

Article premier. — MM. Carlioz Camille et Martin Jean Paul sont désignés comme membres de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Franco-Mauritanienne du 22 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire.

— Par décision n° 1337 M.J.L. du 23 septembre 1960 :

Article premier. — M. Guissé Malal Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la section de Kaédi, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott pour y servir en qualité de secrétaire de parquet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 4-5, Article 1.

Par décision n° 1391 M.J.L.-D.P. du 5 octobre 1960 :

Article premier. — M. D'Alche Jacques, greffier près le Tribunal supérieur d'appel de Nouakchott, est nommé secrétaire du Tribunal du Travail de Nouakchott.

Par décision n° 1392 M.J.L. du 5 octobre 1960 :

Article premier. — M. D'Alche Jacques, greffier près le Tribunal supérieur d'appel de Nouakchott, est nommé fonctionnaire-huissier à Nouakchott.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. D'Alche devra prêter serment conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

**Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :**

Par décision n° 1297 M.P.D.H.T.-D.P. du 13 septembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Pinconnet Claude, dactylographe, en service au Bureau des Domaines à Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressée un congé payé égal à dix-sept jours ouvrables de salaire pour les services accomplis du 4 septembre 1959, date de son retour de permission à la date du 1<sup>er</sup> août 1960.

L'allocation de congé sera payée dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 du T.L.S. du 17 décembre 1956.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-11, article 1.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

N° 280 M.F.P.T. — ARRÊTÉ précisant les attributions de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales et des Services et Organismes rattachés.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu l'arrêté n° 163 A.G.-A.P.A. du 24 mai 1957 relatif à la gestion des Services du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement ses articles 145 et suivants;

Vu l'arrêté général n° 2442 I.G.T. du 10 juin 1946, sur le fonctionnement de l'Inspection du Travail en A. O. F. et les actes modificatifs subséquents,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions de l'Inspection du Travail et des Lois sociales et des Services et Organismes qui lui sont rattachés, groupés en une Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et des Lois sociales. Sous l'autorité du Ministre cette Direction remplit un double rôle : d'une part un rôle de conception et de conseil, d'autre part un rôle d'impulsion, de coordination et de contrôle.

Art. 2. — Dans son rôle de conception et de conseil elle a pour tâche, sur les directives du Ministre, l'élaboration de tous les textes législatifs et réglementaires concernant la condition et l'emploi des travailleurs, et l'organisation des services qui lui sont rattachés. Elle éclaire de ses conseils sur les matières de sa compétence les administrations et services publics, les employeurs et les travailleurs. Elle peut être appelée à effectuer toutes études et enquêtes sur les problèmes sociaux. Elle est chargée pour les questions de travail et de main-d'œuvre, des relations de la République Islamique de Mauritanie avec les autres Etats, membres ou non de la Communauté et avec les organisations internationales.

Art. 3. — Dans son rôle d'impulsion, de coordination et de contrôle, la Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et des Lois sociales a, par délégation du Ministre, autorité sur les services et organismes intéressant les travailleurs et notamment l'Inspection du Travail, l'Office de la Main-d'Œuvre, le Service de la Formation Professionnelle, la Caisse de Compensation des Prestations familiales, le Service des Accidents du Travail.

Art. 4. — L'Inspection du Travail comporte trois sections d'Inspection entre lesquelles sont réparties les circonscriptions administratives : section Nord-Mauritanie comprenant les cercles de la Baie-du-Lévrier et de l'Adrar; section Sud-Mauritanie comprenant les cercles du Trarza et l'Inchiri; section Est-Mauritanie comprenant tous les autres cercles.

Chacune de ces sections ayant à sa tête un Inspecteur ou un Contrôleur du Travail est chargée de l'application de la législation et de la réglementation du travail, et notamment du contrôle des entreprises, des conseils à donner aux employeurs et aux travailleurs, du règlement par conciliation des différends individuels et collectifs.

Art. 5. — L'Office de la Main-d'Œuvre est chargé, dans le cadre des directives techniques qu'il reçoit, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté n° 82 M.F.P.T. du 29 février 1960, déterminant les conditions de son fonctionnement. Il entretient des relations avec l'Office Central de la Main-d'Œuvre d'Outre-Mer, ainsi qu'avec les autres Services ou Offices de Main-d'Œuvre.

Art. 6. — Le Service de la Formation Professionnelle comprend le Centre de Formation Professionnelle Rapide de Port-Etienne dont l'organisation, le fonctionnement, les conditions de recrutement et la discipline ont fait l'objet de l'arrêté n° 26 M.F.P.T. du 30 janvier 1960. Il comprend aussi tous les centres qui seront organisés en Mauritanie pour la Formation Professionnelle Rapide des adultes.

Ce Service a en outre pour tâche, en liaison avec les services technique compétents, de coordonner l'envoi en stage de formation professionnelle à l'extérieur du pays de jeunes travailleurs mauritaniens. Il est appelé également à collaborer avec les services ou organismes publics et privés, chargés de dispenser une formation technique.

Art. 7. — La Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie est chargée selon les dispositions des arrêtés n° 345 I.T. du 5 décembre 1955, n° 385 I.T. du 30 décembre 1955 et n° 221 I.T. du 30 juin 1956, de dispenser aux travailleurs salariés les prestations familiales instituées par ces textes organiques. Elle est également chargée de promouvoir une action sociale et sanitaire en faveur des familles des travailleurs.

Art. 8. — Le Service des Accidents du Travail a pour tâche l'application de la législation et de la réglementation en vigueur sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est chargé, en outre, du contrôle des Sociétés d'assurances habilitées à couvrir les risques ainsi que du contrôle des entreprises et des enquêtes en la matière en liaison avec l'Inspection du Travail.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 septembre 1960.

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,  
SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 271 M.F.T.-D.P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M. Boullah ould Moctar Lahi, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 295), en service à Port-Etienne et qui a satisfait au stage de Contrôleur du Travail est, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 502) pour compter du 13 juillet 1960.

Art. 2. — Le traitement de M. Boullah ould Moctar Lahi demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 1 (inchangée).

Par décision n° 1272 M.F.T.-D.P. du 7 septembre 1960 :

Article premier. — M. Boullah ould Moctar Lahi, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est confirmé pour compter du 13 juillet 1960 dans les fonctions de contrôleur du Travail avec résidence à Port-Etienne.

Par décision n° 1296 M.F.T.-D.P. du 13 septembre 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Koné David, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, un rappel pour service militaire obligatoire de sept mois quinze jours.

Par décision n° 1397 M.F.P.T. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — M. Fall Joseph, infirmier principal, précédemment en service à l'Hôpital de Saint-Louis et actuellement en retraite, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise à l'exclusion formelle de l'exercice privé de la profession.

Par décision n° 1398 M.F.P.T. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — La Société des Mines de Cuivre de Mauritanie est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle, tel que défini dans sa lettre en date du 1<sup>er</sup> août 1960, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, pour son établissement d'Akjoujt.

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 293 M.-C.I.M. du 5 octobre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, sur la demande formulée par M. Audibert, directeur général de la Société des Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné au stockage d'essence-auto et de gas-oil à Port-Etienne, au lieu dit « La Pointe-du-Chacal ».

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Port-Etienne fixera par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 294 M.-C.I.M. du 5 octobre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, sur la demande formulée par M. Audibert, directeur général de la Société des Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné au stockage d'essence-auto et de gas-oil à Port-Etienne, au lieu dit « Point Central ».

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Port-Etienne fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 295 M.-C.I.M. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les bureaux du Chef de la subdivision de Fort-Gouraud, sur la demande formulée par M. Audibert, directeur général de la Société des Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné au stockage d'essence-auto et de gas-oil (3 réservoirs de 50 m<sup>3</sup> affectés au gas-oil et 1 réservoir de 50 m<sup>3</sup> affecté au carburant auto), à Fort-Gouraud, en bordure de la route reliant les services généraux de MIFERMA à F'Dérick.

Art. 2. — Le Chef de la subdivision de Fort-Gouraud sera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 296 M.-C.I.M. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les bureaux du Chef de subdivision de Fort-Gouraud, sur la demande formulée par M. Audibert, directeur général de la Société des Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné au stockage d'essence-auto et de gas-oil (1 réservoir de 2.530 m<sup>3</sup> affecté au gas-oil et 1 réservoir de 1 m<sup>3</sup> affecté à l'essence-auto) à Fort-Gouraud.

Art. 2. — Le Chef de la subdivision de Fort-Gouraud sera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 297 M.-C.I.M.-A. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — Est agréée, dans les termes du décret du 14 juin 1938, la Société d'Assurance ci-après désignée : « Compagnie Générale d'Assurances » contre les accidents, l'incendie et les risques divers dont le siège social est à Paris, 24 à 30, rue Drouot, pour pratiquer en République Islamique de Mauritanie les catégories d'opérations énumérées aux paragraphes : 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

#### Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par arrêté n° 28 M.E.J.-I.A.M. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — M. Yatera Yassé, moniteur stagiaire, en service à l'école de Bouly par Sélibaby, titulaire du brevet élémentaire (session des 20 et 21 juin 1960) est, pour compter du 14 octobre 1960, reclassé instituteur adjoint stagiaire, indice 357.

Par arrêté n° 284 M.E.J.-I.A.M. du 27 septembre 1960 :

Article premier. — Les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs dont les noms suivent, précédemment détachés dans le cadre de l'enseignement de la République Islamique de Mauritanie organisé par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959 et intégrés sur leur demande expresse, dans ce cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 dans les conditions précitées ci-dessous :

#### Instituteurs

M. Guèye Amadou Moustapha, intégré instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 872, A. C. : 2 ans à Aioun.

#### Instituteurs adjoints

M. Gaye Bocar, intégré instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 453, A. C. : 1 an 4 mois 25 jours, Rosso ;  
Diagana Ibrahim, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 405, A. C. : 2 ans, Bababé ;

N'Diaye Seyni, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 381, A. C. : 3 ans, Aioun ;

Mohamed El Moctar Bal, instituteur stagiaire, indice 357, Bababé.

#### Moniteur

M. Sylla Aïé, moniteur stagiaire, indice 270, Méderdra.

Par décision n° 1.333 M.E.J.-I.A.M. du 21 septembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 6 juillet 1960, la cessation de service de M. Ahmed Khounaould Mohamed Salem, moniteur de français, indice d'assimilation 275, en service à l'école de Rindiao par Kaédi, admis dans le cadre des commis de l'Administration générale et affecté au Tagant par décision n° 10.450 CAB-D.P. du 9 juin 1960.

Par décision n° 1.372 M.E.J.-I.A.M. du 30 septembre 1960 :

Article premier. — Les examens du B. E. P. C. (oral de contrôle) et du brevet élémentaire (2<sup>e</sup> session) auront lieu le lundi 17 octobre et le mardi 18 octobre au Collège de Rosso à partir de 8 heures.

Art. 2. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance du brevet élémentaire :

#### Président :

M. Beaumont principal du Collège de Rosso.

#### Membres :

MM. Suzzoni, directeur de l'école de Rosso ;  
Sall Amadou Clédon, instituteur à Rosso.

Art. 3. — Sont nommés membres de la Commission de l'oral de contrôle du B. E. P. C. :

#### Président :

M. Robin, inspecteur de l'Enseignement Primaire.

#### Vice-Président :

M. Beaumont, principal du Collège de Rosso.

#### Membres :

##### Français :

M<sup>me</sup> Monzie, professeur au lycée de Nouakchott ;  
Clapier, professeur au Collège de Rosso.

##### Mathématiques :

M<sup>me</sup> Delteil, professeur au Collège de Rosso ;  
M. Sacko, professeur au Collège de Rosso.

##### Sciences :

MM. Seck Mame Diack, professeur au Collège de Rosso.  
Desmets, professeur au Lycée de Nouakchott.

##### Histoire et Géographie :

M<sup>me</sup> Vache, professeur au Collège de Rosso ;  
M. Kane, professeur au Collège de Rosso.

##### Arabe :

MM. Ben Moussa, professeur au Collège de Rosso ;  
Akary, inspecteur de l'enseignement de l'Arabe.

*Anglais :*

M<sup>me</sup> Tessier, professeur au Lycée de Nouakchott, à désigner ultérieurement.

Art. 4. — Sont nommés membres de la Commission de correction des épreuves écrites du brevet élémentaire :

*Président :*

M. Robin.

*Vice-Président :*

M. Beaumont.

*Membres :*

Les membres des sous-commissions du B.E.P.C. à l'exception des membres interrogeant en langue vivante.

Art. 5. — Sont nommés membres de la Commission des épreuves orales du brevet élémentaire : les membres de la Commission de surveillance des épreuves écrites cités à l'article 4. — Et pour :

*Morale et Instruction civique :*

MM. Beaumont;  
Rémy, directeur du Cours normal de Rosso.

*Dessin et Chant :*

M. Rémy;  
M<sup>me</sup> Chamoiseau, institutrice à Rosso.

*Education Physique :*

M. Sarr Abdoulaye, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou son remplaçant.

Art. 6. — Les membres des Commissions ci-dessus désignées se réuniront au Collège Moderne de Rosso le lundi 17 octobre à 8 heures.

Par décision n° 1.396 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes pour compter du 14 octobre 1960 :

*MM.*

Bal Amadou Tidiane, instituteur adjoint de 7<sup>e</sup> échelon à l'école de garçons de Kaédi, est muté au Collège de Rosso en qualité de dépensier;

Mohamed Abderrahmane ould Hassan, moniteur auxiliaire en cours d'engagement, est affecté à l'école de Berkewel par Kiffa, poste créé ;

Dia Abdoul, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon à l'école de Sélibaby, est nommé directeur de cette même école à cinq classes, en remplacement de M. Diop Amadou, instituteur admis à suivre le stage propédeutique à Dakar;

Bâ Ousmane, instituteur adjoint stagiaire au Collège de Rosso, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Sélibaby, en remplacement numérique de M. Dia Abdoul nommé directeur;

Diawara Gagny, instituteur adjoint stagiaire, adjoint à l'école de Thiécane par Rosso, est muté à l'école de Bouly par Sélibaby, en qualité de directeur à deux classes, en remplacement de M. Thiam Abdoul, instituteur stagiaire admis à suivre le stage propédeutique à Dakar;

Mohamed El Moktar Bal, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à M'Bagne, et affecté à Djéol par décision n° 1.263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Kaédi, en remplacement de Ahmedou ould Cheikh, instituteur adjoint, qui reçoit une autre affectation;

Sall Amadou Cléodor, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, directeur de l'école à trois classes de Diaguily par Sélibaby, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Rosso;

Mohamed ould Hamdinou, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école à deux classes du 3<sup>e</sup> groupe Méchdouf par Timbédra, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons d'Atar, en remplacement de M. Ahmed ould Adj.; instituteur adjoint qui reçoit une autre affectation;

Sow Moussa Amadou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon admis au C. E. A. P. en service à l'école de Diaguily, est nommé directeur de cette même école à trois classes, en remplacement de M. Sall Amadou Cléodor, instituteur qui a reçu une autre affectation;

Yatera Cheiknou, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Lexciba, affecté à l'école de Garalote par Boghé par décision n° 1.263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Diaguily, en remplacement numérique de M. Sow Moussa, nommé directeur;

Ahmed ould M'Aimed, moniteur décisionnaire à l'école de Tiberguent, est muté à l'école de Kanoal en qualité d'adjoint, en remplacement de M. El Yezid ould Mohamed Yehdih, moniteur qui reçoit une autre affectation;

El Yezid ould Mohamed Yehdih, moniteur précédemment en service à Atar, affecté à Kanoal par décision n° 1.263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à l'école de Tayalet par Atar, en remplacement de M. Mohamed El Moktar ould Mamoun, moniteur qui reçoit une autre affectation;

Mohamed Moktar ould Mamoun, moniteur contractuel à l'école de Tayalet par Atar est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons d'Atar, en remplacement de M. Ahmed ould Bouleyba, instituteur adjoint admis à l'Ecole nationale de l'Aviation civile;

Seck Abdoul Silèye, instituteur adjoint provenant du Sénégal, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Rosso, en remplacement de M<sup>me</sup> Debart, institutrice adjointe qui ne revient pas;

Ahmed ould Adj, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon à l'école de garçons d'Atar, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Rosso;

M<sup>me</sup> Marième M. L'Wanane, monitrice décisionnaire à l'école de filles de Kaédi, est mutée en qualité d'adjointe à l'école de Rosso;

*MM.*

Abdellahi ould Béchir ould Ragel, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon à l'école d'Archane par Boutilimit, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Boutilimit, en remplacement de M. M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation;

El Moufid El Hassen, moniteur précédemment à l'école de campement des Tadjakant, affecté à l'école des Oulad A. B. à Daman de Méderdra par décision n° 1.263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à l'école de Mal par Aleg. en remplacement de M. Abderrahmane ould Chein, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation;

Sy Oumar, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon à l'école de Saradogou Mango par Boghé, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Boghé, en remplacement de M. Bâ Hamadou Bocar, instituteur adjoint qui reçoit une autre affectation;

Bâ Hamady Bocar, instituteur adjoint, précédemment affecté à l'école de Boghé par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à l'école de Maghama, en remplacement de M. Galledou Mamadou, instituteur adjoint qui reçoit une autre affectation;

Bâ Samba Bocar, instituteur adjoint précédemment affecté à l'école de Boghé par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Kaédi, en remplacement de M. Athié Mohamed, instituteur adjoint, admis à l'Ecole nationale de l'Aviation civile;

Bâ Abdoulaye Souaibou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon au Collège de Rosso, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Tamchakett, en remplacement de M. Sadeck ould Didya, instituteur adjoint qui reçoit une autre affectation;

Diagana Tidiane, moniteur stagiaire à Nouakchott, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Kaédi, en remplacement de M. Bal Amadou Tidiane, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation;

Traoré Mamadou Siratigui, moniteur en cours d'engagement est affecté à l'école nomade des Cherfa Ahel Akim par M'Bout, poste créé;

Sy Abdoulaye, moniteur en cours d'engagement est affecté à l'école de Garalole par Boghé, en remplacement de M. Yatera Cheikhou, moniteur qui a reçu une autre affectation;

Guilloux, instituteur de l'Education nationale, en cours de détachement en Mauritanie, est nommé directeur de l'école à trois classes de Nouakchott Capitale;

M<sup>me</sup> Guilhoux, institutrice de l'Education nationale, en cours de détachement en Mauritanie, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Nouakchott-Capitale, poste créé;

MM.

Gutteriez, instituteur de l'Education nationale, en cours de détachement en Mauritanie, est affecté au Collège de Rosso comme chargé de cours;

Sadeck ould Didya, instituteur adjoint à l'école de Tamchakett, est muté au Collège de Rosso comme Maître d'internat;

Ousmane Sidi Ahmed Yessa, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école à trois classes de Daber (Tagant), est muté au Collège de Rosso comme Maître d'internat;

Ahmedou ould Cheikh, instituteur adjoint stagiaire à l'école de garçons de Kaédi, est muté au Collège de Rosso comme Maître d'internat;

Kane Isma, moniteur stagiaire à Aioun, est muté au Cours complémentaire d'Aioun comme Maître d'internat, en remplacement de M. Cheikh ould Ismail qui a reçu une autre affectation;

Ismaël ould Maouloud, instituteur adjoint en cours d'engagement, est affecté au Lycée de Nouakchott comme Maître d'internat;

Abderrahmane ould Cheine, instituteur adjoint stagiaire sortant de l'A.F.P. affecté à l'école de Mal (Brakna) par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à Ksar Terchane (Atar), en remplacement de M. Mohamed ould Agneib;

Mohamed ould Aghneib, instituteur adjoint stagiaire sortant de l'A.F.P. affecté à l'école de Ksar Terchane par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à l'école de campement des Oulad Ben Daman (subdivision de Méderdra), en remplacement de M. El Moufjd Hassen.

Mohamed ould Bagga, moniteur auxiliaire en cours d'engagement, est affecté à l'école nomade d'Archane (Boutilimit), en remplacement de M. Abdallahi ould Béchir.

Touré Abdoul Ibra, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, Directeur de l'école à 3 classes de Chinguetti, est affecté en tant que Directeur à 3 classes à l'école de Méderdra, en remplacement de M. N'Diaw Ah;

Fall Samba, moniteur à l'école privée de Maghama, est muté à l'école de Dafor, en remplacement de Camara Bakary nommé Directeur d'école.

Sid Ahmed ould Taya, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon à l'école d'Atar, est muté à l'école de Kaédi, en remplacement de M. Ahmedou Cheikh, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation.

Sy Ibrahima, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Tounguène (subdivision de Rosso) est muté à Saradogou par Boghé, en remplacement de M. Sy Oumar qui a reçu une autre affectation;

Sognane Mamadou, instituteur adjoint sortant de l'A.F.P., affecté à l'école de Dar Salam (subdivision de Rosso) par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à Atar, en remplacement de M. Sid Ahmed ould Taya qui reçoit une autre affectation.

Galledou Mamadou, instituteur adjoint sortant de l'A.F.P. affecté à Maghama par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à Tounguène, en remplacement de M. Sy Ibrahima qui reçoit une autre affectation.

Sidi Ali, instituteur à Rosso est muté en qualité de Directeur à Boutilimit, en remplacement de M. Brahim ould Soueid Ahmed.

Ahmedou ould Mehmoul Ibrahim, instituteur adjoint à Boutilimit, est muté à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports à Saint-Louis, en remplacement de M. Sar Abdoulaye.

Wade Alioune, moniteur de 3<sup>e</sup> échelon à Dieuck-Brenn, est muté à Rosso, en remplacement de M. Sidi Ali qui a reçu une autre affectation.

Abdallahi ould Liman, moniteur en cours d'engagement, est affecté à l'école d'Aioun, 7<sup>e</sup> classe créée.

Lô Samba Yéro, instituteur adjoint sortant de l'A.F.P., précédemment affecté à Sintiane Bedioki (subdivision de Maghama), par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 sept. 1960, est muté à l'école de Djéol, en remplacement de M. Bal Mohamed El Moktar qui a reçu une autre affectation.

M<sup>me</sup> Paulette Thuriaf, institutrice adj. stagiaire en cours d'engagement, est affectée à l'école de filles, 4<sup>e</sup> classe d'Atar, poste créé.

M<sup>me</sup> Diop née Penda Fall, monitrice en cours d'engagement, est affectée à l'école de Dieuck-Brenn, en remplacement de M. Wane Alioune qui a reçu une autre affectation.

MM.

Sylla Ale, moniteur stagiaire au collège de Rosso, est muté comme maître d'internat au Cours complémentaire de Kaédi.

Kane Abdoul Karim, instituteur stagiaire affecté au Cours complémentaire d'Atar par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté à l'école de garçons de Kaédi.

M<sup>me</sup> Kane née Bâ Aminata, monitrice précédemment affectée à l'école de filles d'Atar par décision n° 1263 M.E.J.I.-I.A.M. du 6 septembre 1960, est mutée à l'école de filles de Kaédi.

M<sup>me</sup> Touré née Dynabe Bâ, monitrice en cours d'engagement est affectée à l'école de filles de Kaédi, en remplacement de M<sup>me</sup> Mariem Mint El Wanane, monitrice qui a reçu une autre affectation.

M<sup>me</sup> Bèye, monitrice en cours d'engagement, est affectée à l'école de Boghé, en remplacement de M. Bâ Samba Bocar, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation.

MM.

Diallo Bine, moniteur en cours d'engagement, est affecté à l'école de Dao par Maghna, poste créé.

Fadel Mohamed, instituteur stagiaire, précédemment affecté au Cours complémentaire d'Aioun El Atrouss par décision n° 1263 M.E.J.I. I.A.M. du 6 septembre 1960, est muté au Cours complémentaire d'Atar en remplacement de Monsieur Kane Abdoul Karim qui a reçu une autre affectation.

Bal Mohamed El Habib, instituteur stagiaire, maître d'internat au Collège de Rosso, est muté au Cours complémentaire d'Aioun El Atrouss, en remplacement de M. Fadel Mohamed qui a reçu une autre affectation.

Bâ Mohamed Abdallahi, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, affecté par ordre à M'Bout, est muté au Collège de Rosso comme maître d'internat en remplacement de M. Bal Mohamed El Habib qui a reçu une autre affectation.

Seydou Mamadou dit Thioub, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, Directeur d'école à 6 classes de Timbédra, est affecté au Collège de Rosso, en qualité de chargé d'éducation physique et sportive.

Tandia Hadya, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, adjoint à l'école de Kiffa, est muté en qualité de Directeur de l'école de six classes de Timbédra, en remplacement de M. Seydou Amadou dit Thioub, qui a reçu une autre affectation.

Moctar ould Toba, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> éch. à l'école d'Aioun-El-Atrouss, est muté en qualité d'adjoint à l'école de Kiffa, en remplacement de M. Tandia Haydia qui a reçu une autre affectation.

Mohamed M'Khaitir, moniteur précédemment affecté à l'école de campement de Mokta El Hajjar par Aleg, est muté à l'école des Acheh-Cheikh-Sidi-Moktar, en remplacement de M. Abdallahi ould Sidonou qui reçoit une autre affectation.

Abdallah ould Sidonou, moniteur précédemment affecté à l'école des Acheh-Cheikh-Sidi-Moktar par Aleg, est muté à l'école de campement de Makta El Hajjar, en remplacement de M. Mohamed ould M'Khaitir qui a reçu une autre affectation.

Cheikh ould Mohamed Bouceif, moniteur en cours d'engagement, précédemment affecté à l'école nomade de Bandiam (Guidimaka), est muté à l'école de campement des Oulad Talha par Kaédi, en remplacement de M. Leyli Mohamed, moniteur qui reçoit une autre affectation.

Leyli Mohamed, moniteur en service à l'école de campement des Oulad Talha par Kaédi, est muté à l'école de Bandiam (Sélibaby), en remplacement de M. Cheikh ould Mohamed Bouceif, moniteur qui reçoit une autre affectation.

## ACTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### QUESTION ECRITE N° 5

de M. Mohamdi ould Dahoud, posée le 29 juin 1960

A l'heure où le développement de l'activité économique de la Mauritanie entraîne la multiplication des échanges et des transports, quelles sont les mesures arrêtées par le Gouvernement pour permettre que ce mouvement des marchandises profite tout d'abord aux transporteurs mauritaniens, sans donner lieu pour autant à un monopole de fait.

## REPONSE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Jusqu'à présent, la réglementation des transports dans les Etats de l'Ex-A. O. F. est régie par l'arrêté général n° 8467 du 15 octobre 1958 qui laisse à chaque Etat la faculté de délivrer ou de refuser des autorisations aux ressortissants des autres Etats.

C'est ainsi que nous avons été amenés à conclure au cours des années 1958 et 1959 avec le Gouvernement du Sénégal des accords sur la question des transports entre nos deux Etats, accords qui stipulent que :

1° Les véhicules immatriculés au Sénégal, affectés à des transports publics de marchandises ou de voyageurs ne seront pas admis à circuler en Mauritanie s'ils ne sont munis d'une autorisation délivrée par mon Département sur proposition du Ministre des Travaux publics du Sénégal;

2° Les transporteurs mauritaniens désirant effectuer des transports au Sénégal sont assujettis à une autorisation du Ministre des Travaux publics du Sénégal, délivrée sur proposition du Ministre des Travaux publics de la Mauritanie.

Je vous adresse ci-joint à titre d'information, une copie de l'annexe I relative à ces accords.

Jusqu'à ce jour 24 autorisations d'effectuer des transports au Sénégal ont été accordées à des ressortissants Mauritaniens contre 26 accordées à des transporteurs Sénégalais admis à circuler en Mauritanie.

En ce qui concerne les transporteurs Mauritaniens désirant effectuer des transports à l'intérieur de notre Etat aucune restriction ne leur est imposée si ce n'est de se munir des pièces nécessaires qui sont :

- Carte bleue pour les transports publics de marchandises;
- Carte jaune pour les transports mixtes de voyageurs et marchandises;
- Carte rose pour les transports en commun.

Ces cartes sont délivrées automatiquement à tous les transporteurs qui se présentent à mon Cabinet.

AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOU

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition, n° 19, déposée le 1<sup>er</sup> octobre 1960, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, avenue du Général-de-Gaulle, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu composé de deux parcelles séparées par une rue, la parcelle n° 19.

17 a 36 ca, la parcelle n° 2 de 35 a 74 ca d'une contenance totale de cinquante trois ares dix centiares (53 a 10 ca), situé à

**Atar, près de l'Hôpital du cercle de l'Adrar.**

connu sous le nom de Rog-des-Prières et borné au Nord-Est par un cimetière, au Sud-Est, par un immeuble non immatriculé, au Sud-Ouest, par une rue sans nom et au Nord-Ouest, par un immeuble non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après, savoir :

Charges : Néant.

Affichage au Fauchoire du Tribunal d'Atar.

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du caporal Allandrieu Gilbert, décédé à Akjoujt le 7 septembre 1960, étant en service au 1<sup>er</sup> B.I.M.A. à Atar.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'Intendant militaire, chef du service de l'Intendance territoriale de St-Louis.

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 l'Instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du soldat Proquin Lucien, décédé à Akjoujt le 7 septembre 1960 étant en service à la 2<sup>e</sup> C.T.A.M.A. à Atar.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'Intendant militaire, chef du service de l'Intendance territoriale de St-Louis.

## Partie non officielle

### ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

### AVIS

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Société Industrielle de Peinture et Ravalement « SO.GI.P.R.A. » société anonyme au capital de 5.000.000 de fr. C.F.A. dont le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) il a été décidé par les membres du Conseil qu'en application de l'article 19 des statuts, une succursale serait créée à Paris, 205 boulevard Davout.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 10 octobre 1960 au Greffe du Tribunal de St-Louis, ces modifications ont été portées sous le numéro 113 au registre analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en Chef,  
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 27 septembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 10 octobre 1960, la société anonyme de transports Mauritaniens « SOTRAM » dont le siège social est à Port-Etienne, société anonyme au capital de 50 millions de francs C.F.A. ayant pour objet : l'achat, la prise en location, la vente, la construction et l'exploitation en Mauritanie et en tous pays, de tout matériel roulant ou fixe pour les transports particuliers, les transports en commun et le transport des marchandises ainsi que pour la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels. La remise en location à des tiers des matériels énumérés ci-dessus etc, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de St-Louis sous le numéro 125 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en Chef,  
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 28 septembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 13 octobre 1960, la succursale ouverte à Rosso avec factoreries à Nouakchott, Kaédi, Boghé, M'Bout (République Islamique de Mauritanie) des Etablissements Maurel et Prom dont le siège social est à Bordeaux, est immatriculée au Registre de Commerce de Saint-Louis sous le numéro 126 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en Chef,  
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 6 octobre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 14 octobre 1960, la succursale ouverte à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) de la société des Anciens Etablissements CH. Peyrissac dont le siège est à Bordeaux est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le n° 127 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en Chef,  
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

### AVIS

Au cours de la réunion du Conseil d'Administration de Etablissements Lacombe et C<sup>ie</sup> du 3 août 1960 le Président fait part de la démission de l'Ommium Nord Africain de son poste d'administrateur des Etablissements Lacombe et C<sup>ie</sup> et de son remplacement par M. Georges Nesterenko, ingénieur des Mines, né le 1<sup>er</sup> avril 1918 à Marioupol (Ukraine - Russie) de nationalité française.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 24 octobre 1960 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 711 du registre analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en Chef,  
H. DEM

**A. GUELFY - R. OSTROWSKY & C<sup>ie</sup>**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 175.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : PORT-ETIENNE (Mauritanie)

Suivant acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 23 septembre 1960, il a été constitué, sous la raison sociale « A. GUELFY - R. OSTROWSKY & C<sup>ie</sup> », une Société à responsabilité limitée au capital de cent soixante quinze millions de francs C.F.A., ayant son siège à Port-Etienne et pour objet, directement ou indirectement, en République Islamique de Mauritanie, ou à l'étranger, la navigation maritime, la pêche maritime, par flotille de bateaux de pêche ou par tout autre moyen, la conservation de produits de la pêche, la transformation des poissons en farines et en huile, soit à bord de bateaux, soit dans des installations fixes, l'achat et la vente de poissons frais ou conservés, de farine ou d'huile de poissons, et généralement de tous produits ou sous-produits dérivés ou issus des produits de la pêche. Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, et la participation de la Société par tous moyens à toutes Entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance ou association en participation.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 23 septembre 1960, jour de sa constitution. Elle expirera le 22 septembre 2059, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Les associés :

MM. André Guelfy, administrateur de société, demeurant 21, rue Marrackchi à Agadir (Maroc) ; et

Réginald Ostrowsky, administrateur de société, demeurant à Anza Agadir (Maroc).

ont apporté conjointement à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, à concurrence d'une somme de cent soixante dix millions de francs C.F.A., la créance qu'ils possèdent sur la société dénommée « A. S. CLUPEA », dont le siège est à Bergen (Norvège), du fait des versements qu'ils ont effectués à ce jour à la susdite société, à valoir sur travaux de réparations, remise en état et équipements d'un navire dénommé « Clupea », appartenant à la susdite société, construit à Aberdeen, par Hall Russell et C<sup>ie</sup> LTD, décrit au Registre Veritas de Norvège comme étant de 4.174 tonnes et identifié sous les lettres LRMS, inscrit sous la classe X 2 A 2 K, étant précisé que les apporteurs ont fait des versements à la « A. S. CLUPEA », pour les causes sus-énoncées, en considération du projet qu'ils avaient formé antérieurement au jour du présent, de faire remettre en état et équiper le susdit navire en vue de son acquisition ultérieure par la Société présentement constituée.

Cette créance a été évaluée à la somme de cent soixante dix millions de francs C.F.A.

Le surplus des apports consiste en numéraire s'élevant à la somme de cinq millions de francs C.F.A., qui a été intégralement versée dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en trois cent cinquante parts sociales de cinq cent mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le gérant, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. La durée des fonctions de gérant est illimitée.

Les associés ont décidé de nommer en qualité de gérants de la société :

MM. André Guelfy, administrateur de société, demeurant 21, rue Marrackchi à Agadir (Maroc) ; et

Réginald Ostrowsky, administrateur de société demeurant à Anza Agadir (Maroc).

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la construction de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Tous pouvoirs ont été spécialement conférés au porteur d'un exemplaire enregistré du présent à l'effet de signer l'extrait destiné à la présente insertion.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, ayant attribution commerciale le 5 octobre 1960 sous le numéro 204.

Pour extrait et insertion  
Monsieur André GUELFY.  
Associé et l'un des gérants de la Société.

**Sté COMMERCIALE DE L'OUEST MAURITANIEN**

« SO CI COM »

Société à responsabilité limitée

Capital 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Port-Etienne (Mauritanie)

**CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold LUBINO, notaire provisoire à Dakar gérant l'étude de feu Maître Jean S. L. vandre notaire décédé, le 13 août 1960, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays l'importation, l'exportation, l'achat la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports en commun, de tous véhicules, tous transits. La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits à l'exception de ceux prohibés par la religion musulmane.

La Société est dénommée : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST MAURITANIEN (SO CI COM) et sa durée est fixée à 99 années à compter du 13 août 1960 sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux statuts. Le siège social est établi à Port-Etienne (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un million de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 200 entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non :

M. Ould Mouhamed Najim, commerçant, demeurant à Port-Etienne est nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du ou des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un des associés entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droit de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte du 13 août 1960, contenant les statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Saint-Louis, section de la Mauritanie, tenant lieu de Greffe de Commerce le 5 octobre 1960.

Pour extrait et mention  
Le gérant,

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Dépôt légal n° 1498